

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Tous changements d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnés de la somme de 120 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Étranger : France, Zaire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	26.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f. Année cas 300 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste : 700 f.			

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 2000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 6.000 francs pour les annonces).

Compte postal 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1988
16 décembre. X Décret n° 88-1698 remplaçant le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant **Code de la Route** 31
- 16 décembre. Y Décret n° 88-1699 abrogeant et remplaçant l'article L 4 de l'annexe L du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant **Code de la Route** 32

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 88-1698 du 16 décembre 1988
remplaçant le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant **Code de la Route**.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'identification des véhicules relevant des nouvelles régions de Kaolack, Fatick, Ziguinchor et Kolda, impose une modification de certaines dispositions du paragraphe A de l'article L. 2 de l'annexe L du Code de la Route (2° partie réglementaire).

A l'occasion des réflexions et discussions menées à cet effet, il est apparu rationnel et opportun de réviser l'ensemble du système d'immatriculation des véhicules qui est, actuellement basé sur une codification des régions par des chiffres.

Le Comité interministériel constitué à cette fin a convenu d'un nouveau système qui se caractérise par la suppression de la lettre « S » et l'identification des régions administratives par les abréviations de leur capitale.

En effet, la lettre « S » désignant le Sénégal dans le système d'immatriculation actuel ne présente aucun intérêt puisque selon la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation internationale, les véhicules de chaque pays sont identifiés par un écusson de nationalité. Cet écusson (« SN » pour le Sénégal) doit être apposé à l'arrière des véhicules circulant dans un pays tiers.

Dans le nouveau système les régions administratives seront identifiées comme suit :

- Région de Dakar DK
- Région de Diourbel DL
- Région de Fatick FK
- Région de Kaolack KL
- Région de Kolda KD
- Région de Louga LG
- Région de Saint-Louis SL
- Région de Tambacounda TC
- Région de Thiès TH
- Région de Ziguinchor ZG.

Le nouveau système, objet du présent projet de décret, concerne uniquement les véhicules immatriculés dans les séries :

- normales (S 1 S 6);
- administratives (SO);
- des établissements publics (EP);
- des agences de presses étrangères (AP).

Les véhicules des services militaires, diplomatiques (IT et CD) et de l'assistance technique (TT) ne sont pas visés.

Outre l'objectif de rationalisation, la mise en application du nouveau système permet de réaliser les mesures ci-après :

- dénombrement et assainissement du parc automobile qui est une composante essentielle de la stratégie de renforcement de la sécurité routière;
- contrôle de la situation des véhicules au plan de l'assurance obligatoire, du paiement de la taxe annuelle et de l'aptitude à la visite technique, notamment pour les véhicules de transport et de tourisme.

Il est à noter que les coûts liés à la mise en application du nouveau système sont pris en charge par l'Etat, seuls les frais d'acquisition et de pose de nouvelles plaques d'immatriculation seront supportés par les propriétaires des véhicules.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 21 octobre 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DECRETE :

Article premier. — Le paragraphe A de l'article L. 2 de l'annexe L du Code de la Route est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A — Séries normales.

1° Véhicules privés dont le propriétaire est domicilié au Sénégal.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de deux lettres caractérisant la région où le véhicule est immatriculé;
- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre;
- d'une lettre indicative de la série d'immatriculation.

Les groupes de lettres caractérisant les régions sont les suivants :

Région de Dakar	DK
Région de Diourbel	DL
Région de Fatick	FK
Région de Kaolack	KL
Région de Kolda	KD
Région de Louga	LS
Région de Saint-Louis	SL
Région de Tambacounda	TC
Région de Thiès	TH
Région de Ziguinchor	ZG

Ces immatriculations seront effectuées par le service régional des Transports de chaque région.

2° Véhicules administratifs (I).

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du groupe de deux lettres « AD »;
- d'un groupe de quatre chiffres ou plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire.

Ces immatriculations seront effectuées par le service régional des Transports de la Région de Dakar.

3° Véhicules des Forces armées (I).

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire, précédé du dessin du drapeau national.

4° Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de deux lettres caractérisant la région où le véhicule est immatriculé;
- d'un groupe de quatre chiffres ou plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire;
- du groupe de lettres « EP »;
- du numéro de codification de l'établissement attribué par le Centre des Etablissements publics.

Ces immatriculations sont effectuées par le service des Transports de chaque région.

5° Véhicules dont le propriétaire relève d'une agence de presse étrangère ou est correspondant ou pigiste de la presse étrangère.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du groupe de lettres DK;
 - d'un groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire, identifiant les pays d'origine suivant la nomenclature dressée par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.
- Ce numéro correspond au numéro de code de l'ambassade ou du consulat du pays concerné,
- du groupe de lettres AP;
 - d'un groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avèrera nécessaire, indiquant l'ordre d'immatriculation dans la série chronologique.

Les agences de presse dont les pays d'origine n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire au Sénégal sont classées provisoirement dans une série chronologique commençant par 200.

Dès l'ouverture au Sénégal d'une ambassade ou d'un consulat du pays concerné, le numéro de code de cette ambassade ou de ce consulat se substitue à celui qui lui a été précédemment attribué.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque minéralogique en caractère vert-clair sur fond jaune.

Ces immatriculations sont effectuées par le service régional des Transports de Dakar.»

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1699 du 16 décembre 1988
abrogeant et remplaçant l'article L 4 de l'annexe L du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'identification des véhicules relevant des nouvelles régions de Kaolack, Fatick, Ziguinchor, et Kolda a conduit à la modification de certaines dispositions de l'article L 2 de l'annexe L du Code de la Route (2^{ème} partie réglementaire).

Le nouveau système d'immatriculation se caractérise par la suppression de la lettre « S » et l'identification des régions administratives par les abréviations de leur capitale.

Ces nouvelles dispositions commandent une reformulation de l'article L 4 de l'annexe L du Code de la Route (2^{ème} partie réglementaire) relative à l'arrangement des lettres et des chiffres constituant le numéro d'immatriculation.

Ce nouvel arrangement, tout en respectant les dimensions des plaques minéralogiques de même que celles de lettres et des chiffres telles que prévues à l'article L 5 permettra une identification à vue plus aisée pour les agents chargés de la police de la circulation routière.

C'est ainsi que les dispositions suivantes sont proposées pour les différentes séries :

1° Véhicules de la série normale privée :**a) disposition sur une ligne :**

— le numéro 4250 S1B devient DK 4250 B.

b) disposition sur deux lignes :

— le numéro 1250 S1B devient DK 1250-B

2° Véhicules administratifs :**a) disposition sur une ligne :**

— le numéro 12450 SO devient AD-12450

b) disposition sur deux lignes :

— le numéro 12450 SO devient AD 12450

3° Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics:**a) disposition sur une ligne :**

Exemple : véhicule de la RCFS codifiée sous le numéro 01.

— le numéro 1234 EP-01 S7 devient TH-1234 TP-01.

b) disposition sur deux lignes :

— le numéro inscrit sur deux lignes 1234 EP01-S7 devient TH-1234 EP01

4° Véhicules relevant d'une agence de Presse étrangère :**a) disposition sur une ligne :**Exemple : véhicule relevant de l'Agence France Presse (A.F.P.)
01 AP 12-S1 devient DK 01 AP 12**b) disposition sur deux lignes :**— le même numéro inscrit sur deux lignes :
01 AP 12 S1 devient DK 01 AP 12

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation:

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Route;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 21 octobre 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DECRETE :

Article premier. — L'article L. 4 de l'annexe L du Code de la Route est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

1° Véhicule de la série normale privée :**a) Disposition sur une ligne.**

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L. 2 avec interposition :

— d'un premier tiret entre le groupe de deux lettres caractérisant la région et le groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre;

— d'un deuxième tiret entre le groupe de chiffres sus-indiqués et la lettre indicative de la série d'immatriculation.

Exemple : DK 4250-B KL 0283-A

b) Disposition sur les deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite comme suit :

— ligne supérieure : le groupe de deux lettres caractérisant la région;

— ligne inférieure : le numéro d'ordre de quatre chiffres suivi de la lettre indicative de la série d'immatriculation avec un tiret entre les deux :

Exemple : DK 4250-B KL 0283-A

2° Véhicules de l'Etat**a) Disposition sur une ligne :**

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L. 2 avec interposition d'un tiret entre le groupe de deux lettres et le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre :

Exemples : AD-0899; AD-13450

b) Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessus de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

— ligne supérieure : le groupe de lettres « AD »;

— ligne inférieure : le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre.

Exemples : AD; AD 0899; 13450

3° Véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics.**a) Disposition sur une ligne.**

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L. 2. avec interposition :

— d'un premier tiret entre le groupe de deux lettres caractérisant la région et le groupe de quatre chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre;

— d'un deuxième tiret entre le groupe de chiffres sus-indiqués et le groupe de lettres « EP » suivi du numéro de codification de l'établissement.

Exemple : DK-1028-EP33
TH-1234-EP01.**b) Disposition sur deux lignes.**

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessous de l'autre.

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

— ligne supérieure : le groupe de lettres caractérisant la région et le groupe de chiffres ou plus indiquant le numéro d'ordre avec un tiret entre les deux;

— ligne inférieure : le sigle « EP » suivi du numéro de codification de l'établissement.

Exemple : TH-1234 DK-1028-EP01 EP33

4. Véhicules relevant d'une agence de Presse étrangère :**a) Disposition sur une ligne :**

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite dans l'ordre où ils ont été énumérés à l'article L. 2. avec interposition :

— d'un premier tiret après le groupe de deux lettres caractérisant la région;

— d'un deuxième tiret entre le sigle « AP » et le numéro d'ordre.

Exemple : DK-01AP-12

DK-53AP-04

b) Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une en-dessous de l'autre :

La répartition des symboles sur les deux lignes est faite de la manière suivante :

— ligne supérieure : le groupe de lettres caractérisent la

région et le numéro de code suivi du sigle « AP » avec un tiret entre les deux;

— ligne inférieure : le numéro d'ordre :

Exemple : DK-01AP DK-53AP
 12 04

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1988.

Abdou DIOUF.